

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No :

LUCIE LADOUCEUR, domiciliée et résidant au 625, 38^e avenue, en la ville de Lachine, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H8T 2B9

Requérante

c.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 800, rue de La Gauchetière Ouest, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H5A 1J6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Introduction

1. La Requérante s'adresse à la Cour suite à l'interruption du service de transport en commun de l'Intimée qui s'est produite du 22 au 25 mai 2007 inclusivement (« **l'Interruption** »);
2. En raison de cette Interruption, la Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'Intimée pour le compte du groupe dont elle fait elle-même partie, à savoir :

Toutes les personnes qui, du 22 mai 2007 au 25 mai 2007 inclusivement, ont détenu l'un ou l'autre des titres de transport suivants :

- a) CAM du mois de mai 2007;
- b) CAM hebdo de la semaine du 21 mai 2007; ou
- c) TRAM (zones 1 à 8) du mois de mai 2007;

B. Le service de transport en commun de l'Intimée

3. L'Intimée a pour mission statutaire « *d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire* », le tout conformément aux dispositions de l'article 3 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* [L.R.Q., c. S-30.01];
4. À cette fin, le territoire desservi par l'Intimée est composé notamment des territoires des villes de Montréal, Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount, de même que du village de Senneville. En outre et quoique dans une moindre mesure, l'Intimée dessert également les territoires des villes de Longueuil et Laval par l'intermédiaire de son service de métro;
5. Le réseau de transport de l'Intimée compte 192 lignes d'autobus. De ce nombre, 11 opèrent sur des voies réservées et 20 en service de nuit. De plus, l'Intimée opère 4 lignes de métro desservant 65 stations, le tout tel qu'il appert de la décision du Conseil des services essentiels du 17 mai 2007 (la « **Décision du Conseil** ») dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
6. En outre, la clientèle de l'Intimée est très dépendante des services de transport en commun, puisque majoritairement elle ne possède pas de voiture, le tout tel qu'il appert de la Décision du Conseil (pièce R-1);
7. Bien que la fréquence des passages varie en fonction des heures de la journée, le service de transport en commun de l'Intimée est en opération 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 jours par année, le tout tel qu'il appert notamment des horaires en vigueur au cours du mois de mai 2007 pour toutes les lignes d'autobus de l'Intimée tels que colligés par l'Intimée (les « **Horaires d'Autobus** ») communiqués au soutien des présentes comme pièce **R-2**, ainsi que des horaires du métro pour la même période (les « **Horaires du Métro** ») communiqués au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
8. Les Horaires d'Autobus (pièce R-2) et les Horaires du Métro (pièce R-3) (collectivement « **l'Horaire Représenté** ») sont très largement diffusés par l'Intimée. En outre, on peut les consulter sur le site web de l'Intimée, aux arrêts d'autobus et dans les autobus, dans les stations de métro et même par téléphone, le tout tel qu'il appert notamment d'un extrait du site web de l'Intimée communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-4**;

C. L'Interruption

9. Le 22 mai 2007, à minuit et une minute, le service de transport en commun de l'Intimée est interrompu suite au déclenchement d'une grève des employés de l'Intimée affectés aux services d'entretien, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 21 mai 2007 émis par l'Intimée et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
10. L'Interruption perdure pendant 4 jours consécutifs et se termine le 26 mai 2007, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 25 mai 2007 émis par l'Intimée et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-6**;

11. Tout au cours de l'Interruption et suite à la Décision du Conseil (pièce R-1), l'Intimée réduit drastiquement ses services de transport en commun. Ainsi, l'Intimée qui dessert habituellement sa clientèle 24 heures sur 24 conformément à l'Horaire Représenté, ne dessert plus sa clientèle qu'aux plages horaires suivantes et à l'extérieur desquelles ses lignes d'autobus et de métro cessent toute activité (« **l'Horaire Effectif** ») :
- a) de 6 h 00 à 9 h 00;
 - b) de 15 h 30 à 18 h 30; et
 - c) de 23 h 00 à 1 h 00,
- le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 21 mai 2007 émis par l'Intimée (pièce R-5);

12. Le 26 mai 2007, l'Interruption se termine et le service de transport en commun de l'Intimée fonctionne de nouveau conformément à l'Horaire Représenté;

D. Les titres de transport détenus par les membres du groupe envisagé

13. Les membres du groupe envisagé sont tous détenteurs soit d'une carte CAM (Carte Autobus Métro) émise par l'Intimée ou d'une carte TRAM (TRain Autobus Métro) émise par l'Agence métropolitaine de transport (« **AMT** »);
14. La carte CAM est offerte en version mensuelle ou hebdomadaire (CAM hebdo). La CAM mensuelle est valide du premier au dernier jour d'un mois donné. Quant à la CAM hebdo, sa période de validité s'étend sur sept jours consécutifs débutant un lundi et se terminant le dimanche suivant;
15. La TRAM se décline quant à elle en huit zones tarifaires numérotées de un à huit. Elle est valide du premier au dernier jour d'un mois donné. La TRAM permet d'accéder aux réseaux de trains de banlieue à l'intérieur des zones tarifaires portant un numéro égal ou inférieur à celui de la TRAM achetée, ainsi qu'aux réseaux d'autobus et de métro de la région métropolitaine;
16. Dans tous les cas et durant leurs périodes de validité respectives, les CAM et TRAM détenues par les membres du groupe envisagé constituent des titres de transport conférant à ces derniers le droit d'utiliser de façon illimitée le service de transport en commun de l'Intimée, le tout tel qu'il appert notamment du *Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de Transport de Montréal* (le « **Règlement** »), communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-7**;
17. Au cours du mois de mai 2007, la CAM était offerte à un tarif ordinaire ainsi qu'à un tarif réduit. Les tarifs des CAM en vigueur au mois de mai 2007 sont exposés à la grille tarifaire réalisée par l'Intimée et communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
18. Quant à la TRAM, en plus des tarifs ordinaire et réduit offerts au cours du mois de mai 2007, elle était également disponible à un tarif intermédiaire. Les tarifs des TRAM sont exposés à la grille tarifaire réalisée par l'AMT et communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-9**;

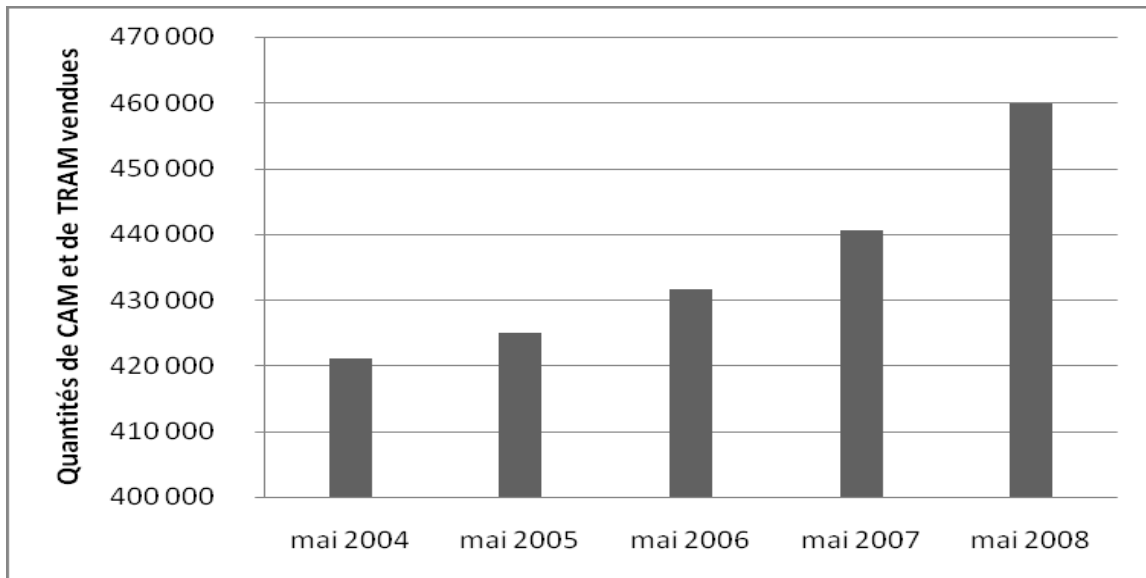
19. À ce titre, le tableau reproduit au paragraphe 53 de la présente *Requête* fait notamment état du prix de vente (tarif) de chacun des titres de transport détenus par les membres du groupe envisagé;

E. Les obligations de l'Intimée envers les membres du groupe envisagé

20. Des contrats de transport entre les membres du groupe envisagé et l'Intimée se forment lors de l'achat par lesdits membres d'une CAM ou d'une TRAM;
21. En effet, bien que la TRAM soit émise par l'AMT, en s'obligeant à transporter les détenteurs de cartes TRAM, l'Intimée se substitue à l'AMT comme partie au contrat de transport intervenu avec les membres du groupe envisagé;
22. Dans le cadre de ces contrats de transport, l'Intimée s'oblige à effectuer le transport des membres du groupe envisagé en leur permettant d'utiliser de façon illimitée son service de transport en commun conformément à l'Horaire Représenté. C'est d'ailleurs dans ce contexte que les membres du groupe envisagé se procurent leur CAM et/ou leur TRAM;
23. À cet égard, l'Intimée est astreinte envers les membres du groupe envisagé à une obligation de résultat, notamment en ce qui a trait à la ponctualité de ses services de transport en commun qui se doivent d'être rendus conformément à l'Horaire Représenté;
24. Par ailleurs, l'Intimée est également soumise aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* [L.R.Q., c. P-40.1] qui lui imposent d'effectuer le déplacement des membres du groupe envisagé conformément aux termes du contrat conclu avec ces derniers;

F. La responsabilité de l'Intimée

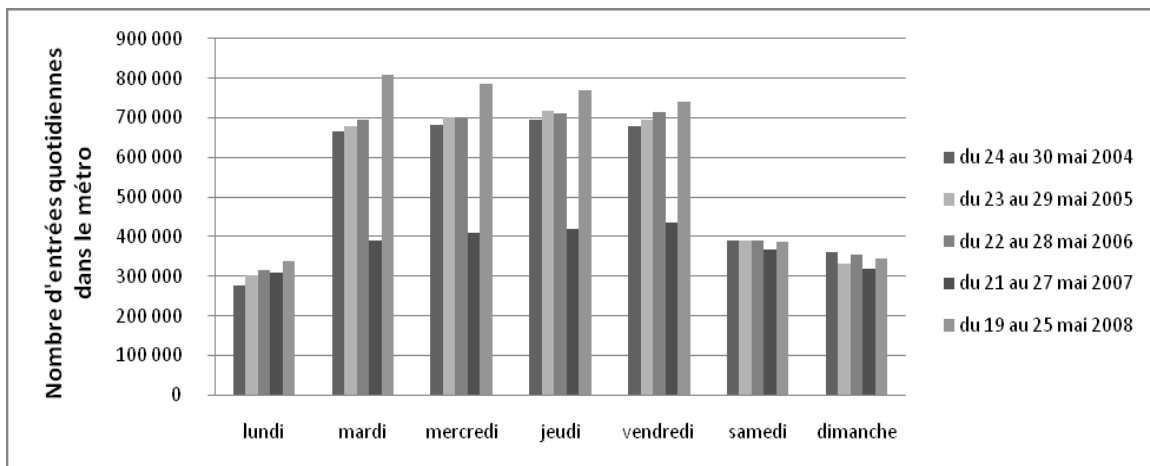
25. Au moment de l'achat des CAM et des TRAM par les membres du groupe envisagé, l'Intimée représentait toujours que son service de transport en commun fonctionnait conformément à l'Horaire Représenté;
26. D'ailleurs, les membres du groupe envisagé ont acheté plus de CAM et de TRAM au cours du mois de mai 2007 qu'ils ne l'avaient fait au cours des trois années précédentes;
27. À cet égard, la Requérante a compilé les quantités vendues de CAM et de TRAM des mois de mai 2004 à 2008, de même que de CAM hebdo des semaines équivalentes à la semaine du 21 mai 2007 pour les mêmes années (soit la semaine débutant le lundi de la fête des Patriotes). Les données nécessaires à cette compilation ont été obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information formulées par la Requérante et communiquées en liasse en soutien des présentes comme pièce **R-10**. Le graphique ci-après fait état de cette compilation :



28. Or, tout au cours de la période qu'a duré l'Interruption, l'Intimée a fait défaut de se conformer à son obligation de fournir aux membres du groupe envisagé un service de transport en commun conforme à l'Horaire Représenté et s'est plutôt contentée d'opérer selon l'Horaire Effectif;
29. C'est ainsi que nombre de lignes d'autobus et de métro auxquels les membres du groupe envisagé auraient normalement dû avoir accès conformément à l'Horaire Représenté ont purement et simplement été annulées. En effet, les lignes d'autobus et de métro de l'Intimée cessent toute activité à l'extérieur des périodes d'opération prévues à l'Horaire Effectif;
30. Quant aux services de transport en commun dispensés par l'Intimée selon l'Horaire Effectif durant la période d'Interruption, il est bien en deçà des standards de qualité auxquels les membres du groupe sont en droit de s'attendre de la part de l'Intimée et auxquels elle s'astreint habituellement;
31. En outre, durant l'Horaire Effectif, les autobus et le métro de l'Intimée sont toujours bondés d'utilisateurs qui n'ont d'autre alternative que de modifier leurs habitudes de déplacement afin de se plier à l'Horaire Effectif. De même, durant l'Horaire Effectif, les lignes d'autobus et de métro de l'Intimée sont fréquemment en retard, le tout tel qu'il appert d'articles des éditions Internet des quotidiens *La Presse* et *Le Devoir* communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-11**;
32. Le service chaotique dispensé par l'Intimée au cours de l'Interruption a d'ailleurs été prévu par le président du conseil d'administration de l'Intimée elle-même qui déclarait que les heures de pointe « *risquent d'être éprouvantes* », le tout tel qu'il appert d'un article de l'édition Internet du quotidien *Le Devoir* du 22 mai 2007, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-12**;
33. D'autre part, les membres du groupe envisagé n'ont même pas bénéficié d'un préavis raisonnable les avisant de l'Interruption. En effet, le 21 mai 2007 à 23h29, l'Intimée diffuse un communiqué de presse sur le fil de presse CNW Telbec annonçant l'entrée en vigueur de

l'Horaire Effectif à compter du 22 mai 2007 à minuit une minute, soit quelques 32 minutes après la diffusion dudit communiqué, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 21 mai 2007 émis par l'Intimée (pièce R-5);

34. En définitive, l'Interruption a privé les membres du groupe envisagé du service de transport en commun auquel ils ont droit et les a contraint à se rabattre sur un service de piètre qualité durant l'Horaire Effectif ou carrément à opter pour un autre mode de transport;
35. D'ailleurs, l'achalandage du métro de l'Intimée tout au cours de l'Interruption a chuté de plus de 42 % par rapport à la moyenne de fréquentation des journées équivalentes des années 2004, 2005, 2006 et 2008, passant d'une moyenne de un peu plus de 2,85 millions d'entrées pour quatre journées équivalentes, à un peu plus de 1,65 millions d'entrées pour les journées d'Interruption – soit une baisse de 1 205 648 entrées sur une période de quatre jours seulement;
36. À cet égard, la Requérente a compilé le nombre d'entrées dans le métro de l'Intimée au cours d'une semaine complète débutant le lundi de la fête des Patriotes (en 2007, l'Interruption a débuté le mardi suivant cette fête et s'est terminée le vendredi de la même semaine) et se terminant le dimanche suivant et ce pour les années 2004 à 2008 inclusivement. Les données nécessaires à cette compilation ont été obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information formulées par la Requérente (pièce R-10). Le graphique ci-après fait état de cette compilation :



37. Ainsi, bien que les membres du groupe envisagé se soient procurés plus de CAM et de TRAM au cours du mois de mai 2007 qu'ils ne l'avaient fait au cours des trois années précédentes, il appert qu'ils ont déserté ou n'ont tout simplement pas pu avoir accès au service de transport en commun de l'Intimée au cours de l'Interruption;

G. La reconnaissance de responsabilité

38. Le 25 mai 2007, en procédant à l'annonce de la fin de l'Interruption et du retour à l'Horaire Représenté prévu pour le lendemain, l'Intimée reconnaît également sa responsabilité quant

aux dommages causés aux membres du groupe envisagé et qui découlent directement de l'Interruption;

39. À cette occasion, le président du conseil d'administration de l'Intimée admet « *que les clients [de l'Intimée ont] été privés du service auquel ils ont droit* ». Puis, il ajoute que l'Intimée est désolée « *des inconvénients que cette grève a pu occasionner à la clientèle* », le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 25 mai 2007 émis par l'Intimée et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-13**;
40. Toujours dans le cadre de cette annonce, l'Intimée expose son intention « *de compenser les clients* » suite aux dommages découlant de l'Interruption, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 25 mai 2007 émis par l'Intimée (pièce R-13);
41. C'est ainsi que le 14 août 2007, « *en raison des inconvénients occasionnés par* » l'Interruption, l'Intimée annonce son intention d'octroyer à certains membres du groupe envisagé un crédit à l'achat d'une CAM mensuelle du mois de septembre 2007. L'Intimée chiffre cette « *compensation* » à 3,50\$ pour les détenteurs d'une CAM mensuelle à tarif ordinaire du mois de mai 2007 et à 2,00\$ pour les détenteurs d'une CAM mensuelle à tarif réduit du même mois, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 14 août 2007 émis par l'Intimée et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-14**;
42. L'AMT emboîte le pas à l'Intimée et annonce quant à elle son intention d'octroyer à certains membres du groupe envisagé un crédit à l'achat d'une TRAM du mois de septembre 2007. L'AMT chiffre cette « *compensation* » à 3,50\$ pour les détenteurs d'une TRAM à tarif ordinaire du mois de mai 2007, à 2,75\$ pour les détenteurs d'une TRAM à tarif intermédiaire du mois de mai 2007 et à 2,00\$ pour les détenteurs d'une TRAM à tarif réduit du même mois, le tout tel qu'il appert d'un avis à la clientèle émis par l'AMT et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-15**;
43. En outre, afin d'obtenir leur crédit à l'achat d'une CAM mensuelle du mois de septembre 2007, l'Intimée exige des membres du groupe envisagé qu'ils fassent l'acquisition de leur nouvelle CAM entre le 25 août et le 5 septembre 2007 aux seules stations de métro de l'Intimée alors qu'il existe pourtant plus de 500 points de vente de CAM sur le territoire desservi par l'Intimée, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 14 août 2007 émis par l'Intimée (pièce R-14) et d'un extrait du site web de l'Intimée communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-16**;
44. L'Intimée offre également à certains membres du groupe envisagé l'option d'obtenir une « *compensation* » en espèces au montant de 3,50\$ pour les détenteurs d'une CAM mensuelle à tarif ordinaire du mois de mai 2007 et de 2,00\$ pour les détenteurs d'une CAM mensuelle à tarif réduit du même mois, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 14 août 2007 émis par l'Intimée (pièce R-14);
45. Toutefois, afin de se prévaloir de cette option, les membres du groupe envisagé qui y seraient autrement éligibles doivent nécessairement se présenter à l'une des douze stations de métro choisies par l'Intimée, entre 6h00 et 19h30, du 20 au 24 août 2007. À l'extérieur de cette courte période de cinq jours, l'option d'obtenir une « *compensation* » en espèces n'est tout simplement pas disponible, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 14 août 2007 émis par l'Intimée (pièce R-14);

46. Quant aux détenteurs de TRAM du mois de mai 2007, la « *compensation* » en espèces ne leur est tout simplement pas offerte;
47. D'autre part, l'Intimée nie toute forme de compensation aux membres du groupe envisagé qui détiennent une CAM hebdo, prétextant que ceux d'entre eux « *qui en ont fait la demande au cours des premiers jours de [l'Interruption], ont pu être remboursés* », le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 14 août 2007 émis par l'Intimée (pièce R-14);
48. Pourtant, des quelques 22 075 CAM hebdo vendues pour la semaine du 21 mai 2007, l'Intimée n'en a remboursé que 21 (soit moins de un dixième de un pourcent (0,095%) des CAM hebdo vendues pour cette période), le tout tel qu'il appert des données obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information formulées par la Requérante (pièce R-10);
49. En fait, c'est tout le simulacre de « *compensation* » mis en place par l'Intimée et l'AMT qui se révèle inefficace, voire inutile;
50. En effet, entre autres barrières à l'indemnisation sérieuse et efficace des membres du groupe envisagé, la Requérante souligne la valeur ridicule de la compensation offerte qui, pour certains membres du groupe envisagé, représente moins de deux pourcents de la valeur de leur titre de transport (1,6%), la période extrêmement brève au cours de laquelle la « *compensation* » est offerte, les limitations quant aux endroits où la « *compensation* » est offerte et l'absence d'offre faite aux détenteurs de CAM hebdo;
51. Toutes ces barrières dressées par l'Intimée expliquent à tout le moins en partie la raison pour laquelle moins de vingt pourcents (18,55%) des membres du groupe envisagé se sont prévalus de la « *compensation* » offerte par l'Intimée et l'AMT, le tout tel qu'il appert des données obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information formulées par la Requérante (pièce R-10);

H. Les dommages subis par les membres du groupe envisagé

52. En raison du défaut de l'Intimée de se conformer à l'Horaire Représenté tout au cours de l'Interruption, soit durant une période de quatre jours, ainsi qu'en raison de la piètre qualité des services de transport en commun dispensés par l'Intimée dans le cadre de l'Horaire Effectif, l'Intimée doit rembourser aux membres du groupe envisagé une somme proportionnelle à la valeur de leur CAM ou de leur TRAM pour ces quatre journées complètes;
53. Le tableau qui suit fait état des sommes dues à ce chapitre par l'Intimée à l'ensemble des membres du groupe envisagé. En outre, dans le cadre de ce tableau, la Requérante soustrait les CAM remboursées avant l'Interruption puisque les usagers qui se sont fait rembourser leur CAM le ou avant le 25 mai 2007 ne sont pas membres du groupe envisagé. Les données pertinentes à l'élaboration de ce tableau ont été obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information formulées par la Requérante (pièce R-10);

Titre de transport pour le mois de mai 2007	Quantité vendue	Quantité remboursée le ou avant le 25 mai 2007	Quantité nette	Prix de vente	Valeur du remboursement réclamé	Total réclamé
CAM mensuelle à tarif ordinaire	195 561	94	195 467	65,00	8,39	1 639 968,13
CAM mensuelle à tarif réduit	140 139	36	140 103	35,00	4,52	633 265,56
CAM hebdo à tarif ordinaire (pour la semaine du 21 mai 2007 seulement)	19 050	16	19 034	19,00	10,86	206 709,24
CAM hebdo à tarif réduit (pour la semaine du 21 mai 2007 seulement)	3 025	5	3 020	10,75	6,14	18 542,80
TRAM (zone 1) à tarif ordinaire	2 556	0	2 556	74,50	9,61	24 563,16
TRAM (zone 2) à tarif ordinaire	8 483	0	8 483	87,00	11,23	95 264,09
TRAM (zone 3) à tarif ordinaire	37 236	0	37 236	103,00	13,29	494 866,44
TRAM (zone 4) à tarif ordinaire	831	0	831	113,00	14,58	12 115,98
TRAM (zone 5) à tarif ordinaire	10 047	0	10 047	131,00	16,90	169 794,30
TRAM (zone 6) à tarif ordinaire	2 191	0	2 191	156,00	20,13	44 104,83
TRAM (zone 7) à tarif ordinaire	296	0	296	182,00	23,48	6 950,08
TRAM (zone 8) à tarif ordinaire	269	0	269	207,00	26,71	7 184,99
TRAM (zone 1) à tarif intermédiaire	111	0	111	59,50	7,68	852,48
TRAM (zone 2) à tarif intermédiaire	651	0	651	69,50	8,97	5 839,47
TRAM (zone 3) à tarif intermédiaire	5 739	0	5 739	82,50	10,65	61 120,35
TRAM (zone 4) à tarif intermédiaire	172	0	172	90,50	11,68	2 008,96
TRAM (zone 5) à tarif intermédiaire	2 156	0	2 156	105,00	13,55	29 213,80
TRAM (zone 6) à tarif intermédiaire	455	0	455	125,00	16,13	7 339,15
TRAM (zone 7) à tarif intermédiaire	31	0	31	146,00	18,84	584,04
TRAM (zone 8) à tarif intermédiaire	40	0	40	166,00	21,42	856,80

TRAM (zone 1) à tarif réduit	561	0	561	44,50	5,74	3 220,14
TRAM (zone 2) à tarif réduit	1 094	0	1 094	52,00	6,71	7 340,74
TRAM (zone 3) à tarif réduit	7 120	0	7 120	62,00	8,00	56 960,00
TRAM (zone 4) à tarif réduit	194	0	194	68,00	8,77	1 701,38
TRAM (zone 5) à tarif réduit	1 963	0	1 963	78,50	10,13	19 885,19
TRAM (zone 6) à tarif réduit	443	0	443	93,50	12,06	5 342,58
TRAM (zone 7) à tarif réduit	40	0	40	109,00	14,06	562,40
TRAM (zone 8) à tarif réduit	25	0	25	124,00	16,00	400,00
TOTAL	440 479	151	440 328			3 556 557,08

54. En définitive et tel qu'il appert du tableau précédent, c'est donc 3 556 557,08\$ que l'Intimée doit à titre de remboursement à l'ensemble des membres du groupe envisagé. Or, dans le cadre du processus de « *compensation* » qu'elles ont mis en place, l'Intimée et l'AMT ont déjà remboursé aux membres du groupe envisagé une somme de 250 565,00\$, le tout tel qu'il appert des demandes d'accès à l'information formulées par la Requérante (pièce R-10). Ainsi, c'est donc 3 305 992,08\$ que l'Intimée doit aux membres du groupe envisagé à titre de remboursement de leurs CAM et de leurs TRAM;
55. D'autre part, en raison des retards, du stress, des troubles et inconvénients occasionnés par l'Intimée aux membres du groupe envisagé tout au cours de la période qu'a duré l'Interruption, ces derniers ont droit au remboursement des dommages ainsi subis et que la Requérante évalue à 50,00\$ par membre du groupe envisagé;
56. Tel qu'il appert du tableau précédent, la Requérante évalue que le groupe envisagé est composé de 440 328 membres. En conséquence, c'est donc 22 016 400,00\$ que l'Intimée doit aux membres du groupe envisagé à titre de compensation pour le préjudice subi;
57. Par ailleurs, le défaut de l'Intimée de se conformer à l'Horaire Représenté a également contraint certains membres du groupe envisagé à se tourner vers des moyens de transport alternatifs tels que le taxi ou la location d'un véhicule, le tout tel qu'il appert d'articles des éditions Internet des quotidiens *La Presse* et *Le Devoir* (pièce R-11). Ces membres du groupe envisagé ont également droit au remboursement des frais ainsi engagés;
58. De même, certains membres du groupe ont pu subir des pertes pécuniaires en raison de l'Interruption. En outre, certains membres du groupe ont pu subir des pertes de salaires suite à leur retard au travail occasionné par l'Interruption. Ces membres du groupe envisagé ont également droit au remboursement des pertes ainsi encourues;

I. L'exemple de la Requérante

59. La Requérante est un usager du service de transport en commun de l'Intimée. En tout temps pertinent aux présentes, elle utilise le service de transport en commun de l'Intimée;
60. À la fin du mois d'avril 2007, la Requérante se procure une CAM mensuelle à tarif ordinaire au coût de 65,00\$ lui permettant d'utiliser de manière illimitée le service de transport en commun de l'Intimée conformément à l'Horaire Représenté, le tout tel qu'il appert d'une copie de la CAM du mois de mai 2007 de la Requérante communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-17**;
61. Au cours du mois de mai 2007 et jusqu'à l'Interruption, la Requérante utilise quotidiennement en semaine le service de transport en commun de l'Intimée afin de se rendre à son travail situé au centre-ville de Montréal. De même, à la fin de sa journée de travail, la Requérante utilise généralement le service de transport en commun de l'Intimée afin de regagner son domicile. Dans le cadre de ce trajet, la Requérante utilise le service d'autobus de même que le service de métro de l'Intimée (le « **Trajet** »);
62. Le Trajet de la Requérante débute chaque matin de semaine aux alentours de 7h, alors qu'elle emprunte l'une ou l'autre des lignes d'autobus 190 ou 191, lignes qui la conduisent à la station de métro Lionel-Groulx. De là, elle utilise le service de métro de l'Intimée pour se rendre à la station Place-des-arts, à proximité de laquelle se trouve son lieu de travail;
63. La Requérante effectue généralement le Trajet inverse à la fin de sa journée de travail, soit aux alentours de 14h00;
64. Au cours de l'Interruption, la Requérante continue d'utiliser le service de transport en commun de l'Intimée pour se rendre à son lieu de travail. À cette fin, elle doit se soumettre à l'Horaire Effectif avec les désagréments que cela engendre : retards d'autobus par ailleurs bondés et métro engorgés;
65. D'autre part, à la fin de sa journée de travail et conformément à l'Horaire Effectif, le service de transport en commun de l'Intimée est interrompu. Afin de regagner son domicile, la Requérante est donc contrainte d'attendre la reprise du service de transport de l'Intimée aux heures de l'Horaire Effectif ou d'avoir recours au covoiturage;
66. C'est ainsi qu'à la fin de sa journée de travail du 22 mai 2007, la Requérante n'a d'autre choix que d'attendre la reprise de l'Horaire Effectif. Toutefois, les premières rames de métro commençant à circuler étant complètement bondées, la Requérante est contrainte d'attendre que les quais se désengorgent avant d'avoir accès au métro;
67. Du 23 au 25 mai 2007, la Requérante opte pour le covoiturage afin de regagner son domicile en fin de journée. Ce faisant, elle est contrainte de se plier à l'horaire de son covoitureur qui ne termine sa journée de travail qu'aux alentours de 17h30;
68. Dans tous les cas, plutôt que de regagner son domicile aux alentours de 15h00 comme c'est habituellement le cas, la Requérante arrive chez elle en début de soirée, soit aux alentours de

18h00. La Requérante se trouve ainsi à perdre approximativement trois (3) heures de sa journée en raison de l'Interruption;

69. Par ailleurs, jugeant la « *compensation* » de 3,50\$ offerte par l'Intimée tout à fait inadéquate, la Requérante a choisi de ne pas s'en prévaloir;

J. Les allégations propres au recours collectif

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques similaires ou connexes

70. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé à l'Intimée et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après;

71. La Défenderesse a-t-elle admis sa responsabilité?

a) La Défenderesse, par l'entremise des déclarations faites par le président de son conseil d'administration et diffusées dans un communiqué de presse daté du 25 mai 2007, a-t-elle admis sa responsabilité envers les membres du groupe suite aux modifications apportées à l'horaire de son service de transport en commun du 22 au 25 mai 2007 inclusivement?

b) En mettant sur pied un programme dans le cadre duquel certains membres du groupe pouvaient obtenir un paiement en espèces ou un rabais à l'achat d'un titre de transport pour le mois de septembre 2007, la Défenderesse a-t-elle admis sa responsabilité envers les membres du groupe suite aux modifications apportées à l'horaire de son service de transport en commun du 22 au 25 mai 2007 inclusivement?

72. La mise sur pied par la Défenderesse d'un programme dans le cadre duquel certains membres du groupe pouvaient obtenir un paiement en espèces ou un rabais à l'achat d'un titre de transport pour le mois de septembre 2007 fait-elle obstacle aux réclamations des membres du groupe?

73. La Défenderesse a-t-elle commis une faute?

a) La Défenderesse avait-elle l'obligation de fournir aux membres du groupe un service de transport en commun ponctuel et conforme à son horaire habituel, entre

1h00 et 6h00, entre 9h00 et 15h30, et entre 18h30 et 23h00 du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, s'est-elle acquittée de cette obligation?

i. Subsidiairement, la Défenderesse avait-elle l'obligation de communiquer aux membres du groupe un préavis raisonnable les avisant de l'interruption de son service de transport en commun entre 1h00 et 6h00, entre 9h00 et 15h30, et entre 18h30 et 23h00 du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, s'est-elle acquittée de cette obligation?

b) La Défenderesse avait-elle l'obligation de fournir aux membres du groupe un service de transport en commun ponctuel et conforme à l'horaire habituel entre 6h00 et 9h00, entre 15h30 et 18h30, et entre 23h00 et 1h00, du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, s'est-elle acquittée de cette obligation?

i. Subsidiairement, la Défenderesse avait-elle l'obligation de communiquer aux membres du groupe un préavis raisonnable les avisant des modifications apportées à l'horaire habituel (diminution de la fréquence et modification des heures de passage aux arrêts) entre 6h00 et 9h00, entre 15h30 et 18h30, et entre 23h00 et 1h00, du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, s'est-elle acquittée de cette obligation?

c) La Défenderesse avait-elle l'obligation de fournir aux membres du groupe un nombre suffisant d'autobus et de rames de métro entre le 22 et le 25 mai 2007 afin d'assurer leur transport selon le même degré de confort qu'à l'habitude? Le cas échéant, s'est-elle acquittée de cette obligation?

d) Le cas échéant, le défaut de la Défenderesse de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations constitue-t-il une faute?

e) La grève déclenchée par certains employés de la Défenderesse constitue-t-elle un moyen de défense recevable à l'encontre des réclamations des membres du groupe?

74. Les membres du groupe ont-ils subis des dommages en raison des fautes de la Défenderesse? Le cas échéant, quels sont-ils?

a) Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement partiel du coût de leur titre de transport?

- i. Le cas échéant, comment doit se calculer la valeur de ce remboursement partiel?
 - ii. À combien se chiffre-t-il?
- b) Les fautes de la Défenderesse ont-elles occasionné aux membres du groupe des retards, du stress, des troubles et/ou des inconvénients?
 - i. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à une compensation pécuniaire à ce chapitre?
 - ii. Dans l'affirmative, à quel montant cette compensation pécuniaire s'établie-t-elle?
- c) Les fautes de la Défenderesse ont-elles occasionné aux membres du groupe des dépenses, des frais et/ou des pertes?
 - i. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement de ces dépenses, frais et/ou pertes?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

- 75. Les conclusions que la Requérante recherche contre l'Intimée et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après;
- 76. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Demanderesse et des membres du groupe contre la Défenderesse;
- 77. CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Représentante la somme de 58,39\$ se détaillant comme suit :
 - a) une somme de 8,39 \$, à titre de remboursement proportionnel à la valeur de sa CAM du mois de mai 2007 pour la période de quatre jours d'Interruption; et
 - b) une somme de 50,00 \$ à titre de dommages-intérêts;
- 78. CONDAMNER la Défenderesse à payer à l'ensemble des membres du groupe, mais à l'exception de la Représentante, une somme totale 3 305 983,69\$, à titre de remboursement proportionnel de la valeur de leur CAM ou de leur TRAM et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
- 79. CONDAMNER la Défenderesse à payer à l'ensemble des membres du groupe, mais à l'exception de la Représentante, une somme de 22 016 350,00\$ à titre de dommages-intérêts et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

80. CONDAMNER la Défenderesse à rembourser à chacun des membres du groupe les dépenses et frais qu'ils ont encourus et les pertes qu'ils ont subies en raison de l'Interruption et ORDONNER le recouvrement individuel de ces sommes;
81. CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
82. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal;
83. LE TOUT avec dépens;

c) la composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

84. La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*;
85. En effet, tel qu'il appert du tableau reproduit au paragraphe 53 de la présente *Requête*, la Requérante évalue que le groupe envisagé est composé de 440 328 membres;
86. Or, bien qu'elle connaisse certains membres du groupe envisagé, la Requérante ignore l'identité de la très vaste majorité d'entre eux;
87. Dans ces circonstances, il est difficile, voire impossible d'obtenir un mandat de chacun des membres du groupe envisagé ou de tous les joindre dans une même action;
88. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du groupe envisagé étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à intenter un recours individuel contre l'Intimée, d'autant plus que le coût et les démarches associés à tout recours individuel devant les tribunaux pour faire valoir son droit dans un tel cas dépassent largement le montant que chacun des membres du groupe envisagé pourrait espérer récupérer dans le cadre d'une action individuelle;
89. Dans ces circonstances, le recours collectif est la seule procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;

d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

90. La Requérante demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué;

91. La Requérente est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé;
92. La Requérente est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs;
93. En plus de l'entreprise des présentes procédures, la Requérente a déjà effectué des démarches afin d'assurer la bonne conduite du recours collectif envisagé, notamment en formulant pas moins de six demandes d'accès à l'information auprès de l'Intimée et de l'AMT (pièce R-10);
94. Par ailleurs, la Requérente est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;
95. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, la Requérente et ses procureurs mettent en ligne une page web qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir;
96. De même, la Requérente et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs de la Requérente a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs de la Requérente et la Requérente elle-même répondront de temps à autres et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé;
97. La Requérente a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements;
98. La Requérente est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
99. La Requérente propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal, pour les raisons suivantes :
 - a) L'Intimée y a son siège social;
 - b) Les événements visés par le présent recours collectif y sont survenus; et
 - c) La Requérente ainsi que la majorité des membres du groupe envisagé y résident;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

AUTORISER l'exercice du recours collectif contre l'Intimée pour le compte de membres du groupe ci-après :

Toutes les personnes qui, du 22 mai 2007 au 25 mai 2007 inclusivement, ont détenu l'un ou l'autre des titres de transport suivants :

- a) CAM du mois de mai 2007;
- b) CAM hebdo de la semaine du 21 mai 2007; ou
- c) TRAM (zones 1 à 8) du mois de mai 2007;

ATTRIBUER à LUCIE LADOUCEUR le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. La Défenderesse a-t-elle admis sa responsabilité?

- a) La Défenderesse, par l'entremise des déclarations faites par le président de son conseil d'administration et diffusées dans un communiqué de presse daté du 25 mai 2007, a-t-elle admis sa responsabilité envers les membres du groupe suite aux modifications apportées à l'horaire de son service de transport en commun du 22 au 25 mai 2007 inclusivement?
- b) En mettant sur pied un programme dans le cadre duquel certains membres du groupe pouvaient obtenir un paiement en espèces ou un rabais à l'achat d'un titre de transport pour le mois de septembre 2007, la Défenderesse a-t-elle admis sa responsabilité envers les membres du groupe suite aux modifications apportées à l'horaire de son service de transport en commun du 22 au 25 mai 2007 inclusivement?

2. La mise sur pied par la Défenderesse d'un programme dans le cadre duquel certains membres du groupe pouvaient obtenir un paiement en espèces ou un rabais à l'achat d'un titre de transport pour le mois de septembre 2007 fait-elle obstacle aux réclamations des membres du groupe?

3. La Défenderesse a-t-elle commis une faute?
- a) La Défenderesse avait-elle l'obligation de fournir aux membres du groupe un service de transport en commun ponctuel et conforme à son horaire habituel, entre 1h00 et 6h00, entre 9h00 et 15h30, et entre 18h30 et 23h00 du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, s'est-elle acquittée de cette obligation?
 - i. Subsidiairement, la Défenderesse avait-elle l'obligation de communiquer aux membres du groupe un préavis raisonnable les avisant de l'interruption de son service de transport en commun entre 1h00 et 6h00, entre 9h00 et 15h30, et entre 18h30 et 23h00 du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, s'est-elle acquittée de cette obligation?
 - b) La Défenderesse avait-elle l'obligation de fournir aux membres du groupe un service de transport en commun ponctuel et conforme à l'horaire habituel entre 6h00 et 9h00, entre 15h30 et 18h30, et entre 23h00 et 1h00, du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, s'est-elle acquittée de cette obligation?
 - i. Subsidiairement, la Défenderesse avait-elle l'obligation de communiquer aux membres du groupe un préavis raisonnable les avisant des modifications apportées à l'horaire habituel (diminution de la fréquence et modification des heures de passage aux arrêts) entre 6h00 et 9h00, entre 15h30 et 18h30, et entre 23h00 et 1h00, du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, s'est-elle acquittée de cette obligation?
 - c) La Défenderesse avait-elle l'obligation de fournir aux membres du groupe un nombre suffisant d'autobus et de rames de métro entre le 22 et le 25 mai 2007 afin d'assurer leur transport selon le même degré de confort qu'à l'habitude? Le cas échéant, s'est-elle acquittée de cette obligation?
 - d) Le cas échéant, le défaut de la Défenderesse de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations constitue-t-il une faute?

- e) La grève déclenchée par certains employés de la Défenderesse constitue-t-elle un moyen de défense recevable à l'encontre des réclamations des membres du groupe?
4. Les membres du groupe ont-ils subis des dommages en raison des fautes de la Défenderesse? Le cas échéant, quels sont-ils?
- a) Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement partiel du coût de leur titre de transport?
 - i. Le cas échéant, comment doit se calculer la valeur de ce remboursement partiel?
 - ii. À combien se chiffre-t-il?
 - b) Les fautes de la Défenderesse ont-elles occasionné aux membres du groupe des retards, du stress, des troubles et/ou des inconvénients?
 - i. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à une compensation pécuniaire à ce chapitre?
 - ii. Dans l'affirmative, à quel montant cette compensation pécuniaire s'établit-elle?
 - c) Les fautes de la Défenderesse ont-elles occasionné aux membres du groupe des dépenses, des frais et/ou des pertes?
 - i. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement de ces dépenses, frais et/ou pertes?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Demanderesse et des membres du groupe contre la Défenderesse;
2. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Représentante la somme de 58,39\$ se détaillant comme suit :

- a) une somme de 8,39 \$, à titre de remboursement proportionnel à la valeur de sa CAM du mois de mai 2007 pour la période de quatre jours d'Interruption; et
 - b) une somme de 50,00 \$ à titre de dommages-intérêts;
3. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à l'ensemble des membres du groupe, mais à l'exception de la Représentante, une somme totale 3 305 983,69\$, à titre de remboursement proportionnel de la valeur de leur CAM ou de leur TRAM et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
 4. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à l'ensemble des membres du groupe, mais à l'exception de la Représentante, une somme de 22 016 350,00\$ à titre de dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
 5. **CONDAMNER** la Défenderesse à rembourser à chacun des membres du groupe les dépenses et frais qu'ils ont encourus et les pertes qu'ils ont subies en raison de l'Interruption et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;
 6. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
 7. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal;
 8. **LE TOUT** avec dépens;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens MÉTRO et 24

HEURES, un samedi dans les quotidiens LA PRESSE et LE JOURNAL DE MONTRÉAL et pour une période de 30 jours consécutifs dans l'ensemble des autobus et wagons de métro de l'Intimée, de même que sur Internet, par l'entremise d'un lien direct apparaissant sur la première page du site web www.stm.info, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 26 septembre 2008

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérante